

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU NAN

* S.M.V.N. *

STATUTS

Contenu

Titre 1 : Objet général	2
Article 1- Constitution et dénomination	2
Article 2- Objet et compétences du syndicat	2
Article 3- Périmètre du syndicat.....	3
Article 4- Durée.....	3
Article 5- Siège social	3
Article 6- Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	3
Titre 2 : administration et fonctionnement du syndicat.....	3
Article 7- Fonctionnement.....	3
Article 8- Comité syndical	3
Article 9- Bureau syndical.....	4
Article 10- Commissions.....	4
Article 11- Attributions du Comité syndical	4
Article 12- Attributions du Bureau.....	4
Article 13- Attributions du Président	4
Article 14- Attribution des Vice-Présidents	4
Titre 3 : dispositions financières et comptables	5
Article 15- Trésorier.....	5
Article 16- Budget du Syndicat mixte	5
Article 17- Contribution des collectivités aux dépenses du syndicat	5
Titre 4 : dispositions diverses	6
Article 18- Dispositions finales.....	6

S.M.V.N.

Mairie de Bougy-lez-Neuville – 1, place des Maronniers
45 170 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
Mail : bougy.mairie@wanadoo.fr
Tel : 02 38 91 02 93

11 JUIN 2019

D C L

Titre 1 : Objet général

Article 1- Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU NAN (S.M.V.N.)

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de Communes de la Forêt (CCF)** pour tout ou partie des communes de Bougy-lez-Neuville, Saint-Lyé-la-Forêt et Villereau
- La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL)** pour tout ou partie des communes de Trinay, Bucy-le-Roi, Artenay, Ruan et Chevilly.

La carte représentant l'étendue du territoire du syndicat (équivalent au bassin versant du Nan) est annexée au présent document.

Article 2- Objet et compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet d'assurer l'entretien régulier de la rivière le Nan et de son affluent le Petit Nan, de manière à maintenir leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage et recépage de la végétation des rives. Il assure également l'entretien des gouffres déjà aménagés (23 gouffres) dans le bassin du Nan, l'aménagement de nouveaux gouffres ainsi que l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrages).

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = c.env. art. L. 215-14)
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7)
- le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2212-2 5°).

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la **compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définie à l'alinéa 2 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- **2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**

Cet item contribue à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques mais également à lutter contre les inondations.

Plus précisément, le syndicat est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations **présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'entretien des berges, du lit et de la ripisylve dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général
- L'aménagement et la restauration morphologique du lit mineur

Pour cet item, le syndicat sera compétent pour :

- L'élaboration des programmes d'action à l'échelle du bassin versant du Nan visant la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques (Plan Pluriannuel de Gestion, contrat de milieu,...)
- La maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;

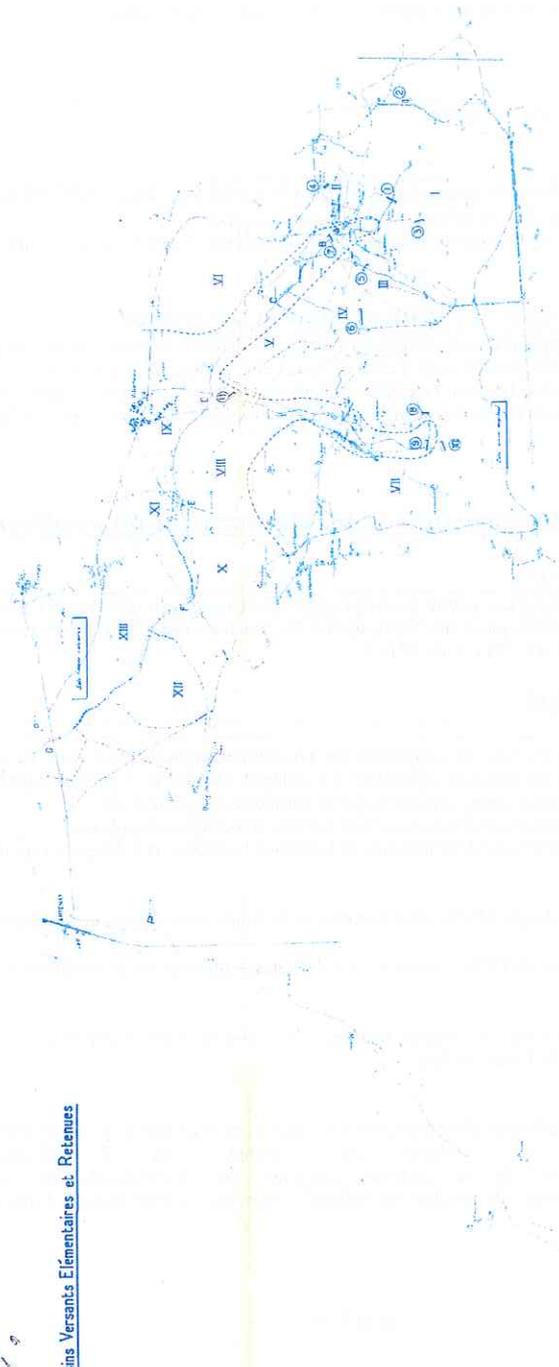
2

S.M.V.N.

Maire de Bougy-lez-Neuville – 1, place des Martonniers
45 170 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
Mail : bougy.mairie@wanadoo.fr
Tel : 02 38 91 02 93

PLAN D'ENSEMBLE

Basins Versants Elémentaires et Retenues



Legend

I	Basin or sub-basin
II	Retention structure
III	Retention structure
IV	Retention structure
V	Retention structure
VI	Retention structure
VII	Retention structure
VIII	Retention structure
IX	Retention structure
X	Retention structure
XI	Retention structure
XII	Retention structure
XIII	Retention structure

Scale bar

- L'animation et la concertation correspondant aux compétences relevant de la GEMAPI

Article 3- Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du cours d'eau le Nan.

Sur ce territoire, le syndicat peut intervenir sur tous les cours d'eau définis comme tel par les services de l'État.
(La carte du bassin versant et du réseau hydrographique est annexée aux présents statuts)

Article 4- Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5- Siège social

Le siège du syndicat est situé en Mairie de Bougy-lez-Neuville - 1 Place des Marronniers, 45170 Bougy-lez-Neuville. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 6- Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Titre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 7- Fonctionnement

Le présent syndicat est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Son fonctionnement sera conforme à celui édicté par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et se référera plus précisément aux articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5711-1 à L.5711-3.

Article 8- Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte de la Vallée du Nan est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé d'un nombre de délégués équivalent à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant proportionnellement le nombre de communes concernées par le périmètre du syndicat soit :

- 3 délégués titulaires pour la Communauté de communes de la Forêt et 3 délégués suppléants,
- 5 délégués titulaires pour la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et 5 délégués suppléants,

soit 16 délégués au total.

Les mandats des représentants de chaque EPCI sont renouvelables à chaque renouvellement des organes délibérants.

En l'absence des délégués titulaires de l'EPCI concerné, les délégués suppléants les représentent de plein droit avec voix délibérative.

Le comité syndical peut convier à titre consultatif toute personne disposant d'une expertise dans le domaine de compétence du Syndicat Mixte de la Vallée du Nan.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité de ses délégués syndicaux en exercice est présente, soit 5 membres sur 8. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants du comité syndical. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le nombre de délégués suppléant n'est pas suffisant pour pourvoir à l'absence des délégués titulaires.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9- Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de la façon suivante : 1 Président / 2 Vice-présidents.

Le mandat de l'ensemble du bureau est renouvelable à chaque renouvellement du Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10- Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11- Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12- Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13- Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 14- Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre 3 : dispositions financières et comptables

Article 15- Trésorier

Le comptable du Syndicat est celui du siège du syndicat :

Monsieur/Madame le Trésorier Principal de Neuville aux Bois
Allée René CASSIN
45170 NEUVILLE AUX BOIS

Article 16- Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts, des dons et des legs,
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 17- Contribution des collectivités aux dépenses du syndicat

Les charges annuelles du syndicat sont arrêtées par le Comité syndical. Dès lors, se dégage une dépense à couvrir qui doit être honorée : c'est à partir de ce point que les contributions sont calculées durant la séance de vote du budget primitif et réparties selon la clé de répartition entre les membres adhérents définie comme suit :

$$c = (Lc \times 100/LT) \times D$$

Avec

- c : contribution de la communauté de communes
Lc : linéaire en m de rivières sur les communes visées à l'article 1
LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat
D : dépense à couvrir (base de départ)

La clé de répartition est basé sur un seul critère : le linéaire de rivières des communes visées à l'article 1 tel que précisé ci-dessous.

Communauté de communes	de	Commune	Linéaire de rivières (mètres)
CCF		Bougy-lez-Neuville	3900
CCF		Saint-Lyé-la-Forêt	5936
CCF		Villereau	2537
Sous-Total CCF			12373
CCBL		Trinay	2311
CCBL		Bucy-le-Roi	350
CCBL		Artenay	4500
CCBL		Ruan	600
CCBL		Chevilly	2250
Sous-Total CCBL			10011
TOTAL			22384

La délibération annuelle fera apparaître la dépense à recouvrer, les contributions pour chaque communauté de communes et le ratio au mètre linéaire.

5

S.M.V.N.

Mairie de Bougy-lez-Neuville - 1, place des Marronniers
45 170 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
Mail : bougy.mairie@wanadoo.fr
Tél : 02.38.91.02.93

Titre 4 : dispositions diverses

Article 18- Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



22 OCT. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane BRUNOT



S.M.V.N.

Mairie de Bougy-Neauville - 1, place des Maronniers
45 170 BOUGY-NEAUVILLE
Mail: bougy.mairie@wanadoo.fr
Tel: 02 38 91 02 93